

(si retard de la version française rapport CCQAB)

Madame / Monsieur le Président,

Ma délégation tient à prendre la parole – à titre national – sur la base de l'article 71 du

règlement intérieur de l'Assemblée générale. En effet, l'annexe IV du

règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose qu'il convient de

tenir à ce que :

« Les membres de l'Assemblée générale ont le droit de prendre la parole pendant la séance, à l'initiative de leur délégué, pour :

« a) poser des questions et demander des explications ;

« b) donner leur avis sur les résolutions et les propositions ;

« c) proposer des résolutions et des propositions ;

« d) demander la mise à l'ordre du jour de questions relatives à l'activité de la société ;

« e) demander que les membres puissent disposer de la parole pendant la séance ;